

**FICHE DE DESCRIPTION
DES ENREGISTREMENTS DES FICHIERS VALIDEURS**

DONNEES DE FACTURATION

DÉTAILS SUR LA STRUCTURE DES FICHIERS

1. OMACCABI, SPACCABI

Fichier des actes pouvant être facturés en cabinet seulement

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
Longueur	06	

2. OMACCSST, SPACCSST

Fichiers des actes médico-administratifs de la CSST

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
COD-ORGA	C4	Code d'organisme
Longueur	10	

3. OMACETAB, SPACETAB

Fichier des actes pouvant être facturés en établissement seulement

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
Longueur	06	

4. OMACMODI, SPACMODI

Fichiers des actes et les modificateurs acceptables pour ces actes

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
COD-MODIF	C3	Code modificateur
Longueur	09	

5. OMACROLE, SPACROLE

Fichiers des actes permis avec certains rôles (OMACROLE, SPACROLE)

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
COD-ROLE	C1	Code de rôle
Longueur	07	

6. OMACTARI, SPACTARI

Fichiers des actes permis pour chacune des ententes

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente 1 = Omnipraticiens 2 = Spécialistes
COD-ACTE	C5	Code d'acte
COD-SPEC	C2	Code de spécialité (Voir liste ci-bas)
TYP-LIEU	C1	Type de lieu C = Cabinet E = Établissement X = Cabinet ou établissement
DAT-DEB-APPLI	C6	Date de début d'application Format : AAMMJJ
DAT-FIN-APPLI	C6	Date de fin d'application Format : AAMMJJ N.B.: Si égale à 999999, représente l'enregistrement actuellement en vigueur.
TYP-VAL	C2	Type de valeur AN = valeur de base en rôle 2 ou 3 BA = valeur de base B7 = valeur de base en rôle 7 B8 = valeur de base en rôle 8 UA = nombre d'unités de base (anesthésie) UN = valeur d'unité (acte acceptant les unités) U1 = valeur à l'unité en rôle 1 U7 = valeur à l'unité en rôle 7
VAL-ACTE	C7	Valeur de l'acte Format : 9999.99 N.B.: La longueur du champ est de sept positions. La valeur correspond à des \$ sauf lorsque le type de valeur est égal à UA. Dans ce cas, la valeur correspond au nombre d'unités de base d'anesthésie. Dans ce dernier cas, ne pas tenir compte des deux dernières positions. Exemple : 0003.00 signifie 3 unités de base
Longueur	30	

7. OMACTAGE, SPACTAGE

Fichiers des actes permis selon l'âge

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
AN-DEB	N3	Année de début
JR-DEB	N3	Jour de début
AN-FIN	N3	Année de fin
JR-FIN	N3	Jour de fin
Longueur	18	

8. OMACUNIT, SPACUNIT

Fichiers des actes permis avec des unités

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
Longueur	06	

9. OMACVISI, SPACVISI

Fichiers des actes permis dans la section “ visite ”

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
Longueur	06	

10. SPROSPEC

Fichier des actes permis avec certains rôles et spécialités

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
COD-ROLE	C1	Code de rôle
COD-SPEC	C2	Code de spécialité
Longueur	09	

11. OMARCSST, SPRACSST

Fichiers des actes acceptables par la CSST

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
NO-ENTEN	C1	Numéro d'entente
COD-ACTE	C5	Code d'acte
DAT-DEB-APPLI	N8	Date de début d'application
DAT-FIN-APPLI	N8	Date de fin d'application
Longueur	22	

12. CODEDIAG

Fichier des codes de diagnostics

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
COD-DIAGN	C4	Code de diagnostic
DESC-DIAGN	C81	Description du diagnostic (avec abréviations lorsque la description est supérieure à de 81 caractères)
Longueur	85	

13. MESSEXPL

Fichier des messages explicatifs (retrouvés dans les manuels de facturation)

CHAMPS	FORMAT	DESCRIPTION
MOD-REMU	C1	Mode de rémunération A : Acte (MOD) L : Service de laboratoire en établissement (SLE) M : Mesures incitatives (RMI) R : Rémunération de mesures particulières (RPS) S : Salarial et honoraires fixes (RPS) V : Vacation et honoraires forfaitaires (RPV) X : Rémunération mixte
NO-ENTEN	N1	Numéro de l'entente 1 : Médecins Omnipraticiens 2 : Médecins Spécialistes 3 : Optométristes 4 : Chirurgiens buccaux 5 : Chirurgiens dentistes 6 : Denturologistes
COD-MESS NO-LIG-MESS	N3 N1	Numéro du message Numéro de ligne Note : Un message peut comporter plusieurs lignes de texte.
TXT-LIG-MESS	C78	Description du message Note : Plusieurs lignes de texte peuvent composer un message
Longueur	84	

LISTE NUMERIQUE DES CODES DE SPECIALITE

01. allergie et immunologie clinique
02. anatomo-pathologie
03. anesthésie-réanimation
04. microbiologie médicale et infectiologie
05. biochimie médicale
06. cardiologie
07. chirurgie générale
08. chirurgie orthopédique
09. chirurgie plastique
10. chirurgie thoracique
11. dermatologie
12. gastro-entérologie
13. gynécologie
14. obstétrique-gynécologie
15. hématologie
16. hygiène et santé publique
17. pneumologie
18. médecine interne
19. psychiatrie
20. neurochirurgie
21. neuropsychiatrie
22. neurologie
23. obstétrique
24. ophtalmologie
25. oto-rhino-laryngologie
26. pathologie clinique
27. pédiatrie
28. psychiatrie
29. radiologie diagnostique
30. radio oncologie
31. urologie
32. chirurgie cardio-vasculaire et thoracique
33. médecine nucléaire
34. néphrologie
35. endocrinologie
36. rhumatologie
37. électroencéphalographie
38. santé communautaire
39. médecine familiale
40. ultrasonographie
41. internat rotatoire
42. internat mixte ou multidisciplinaire
43. neuro ophtalmologie
44. néo-natologie
45. gériatrie
46. oncologie médicale
48. génétique médicale
49. médecine d'urgence
51. gériatrie
60. chirurgie buccale

61. orthodontie

62. périodontie

LISTE NUMERIQUE DES CODES DE SPECIALITE (suite)

63. prosthodontie (prothèse)

64. hygiène dentaire publique

65. endodontie

66. pédodontie

67. médecine buccale

82. rémunération différenciée

90. électromyographie

NOTE :

1. Les spécialités 60 et 67 sont des spécialités dentaires dont seule la spécialité 60 est reconnue par l'Ordre des dentistes
2. Les spécialités 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 51, 82 et 90 ne sont pas des spécialités reconnues par la C.P.M.Q.
3. Les spécialités 41, 42, 51 et 90 ne sont plus utilisées.
4. Les spécialités 39 et 49 sont reliées à des stages de perfectionnement.
5. Les spécialités 02, 04, 05, 06, 15, 18, 20, 22, 29, 33, 37 et 40 sont des spécialités pour lesquelles un médecin peut détenir un ou des privilège(s). (S.L.E)
6. Les spécialités 02, 03, 06, 07, 08, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 31 et 35 sont des spécialités soumises à la rémunération différente.